

République Française Commune de Saint Martial de Nabirat

Arrivé le : 20 MARS 2018	ARRETE PERMANENT INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE	Arrivé le : 19 MARS 2018
Sous-préfecture de SARLAT		

LE MAIRE DE SAINT MARTIAL DE NABIRAT

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et les suivants;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1;
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 portant dispositions particulières;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux et de sport d'y interdire les déjections canines et notamment la parcelle du domaine public n° 1367 section B;

CONSIDERANT que le Maire et ses adjoints ont constaté de plus en plus fréquemment, la présence sur les trottoirs dans les rues et les espaces verts des déjections canines ;

CONSIDERANT les plaintes et pétitions concernant cette situation d'insalubrité publique provoquées par les déjections canine ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune et de son attractivité ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de sport et jeux. Ils devront procéder immédiatement au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal.

ARTICLE 4 La mesure préventive de restriction à l'accès de la parcelle communale N° 1367 section B appliquée dans d'urgence pour insalubrité avérée qui consistait à mettre en place une clôture grillagée amovible permettant le passage occasionnel des personnes et des véhicules se poursuivra jusqu'à nouvel arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune avec transmission à la sous-préfecture, il fera l'objet d'un affichage municipal et sera affiché sur la clôture amovible limitant l'accès à la parcelle N° 1367 section B du domaine public.

ARTICLE 6 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belvès,
Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martial de Nabirat le 20 Mars 2018

Le Maire

Jean Pierre COUDOU MIE

